

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 24 novembre 1934;

Vu l'^{adhésion} engagement en date du 17 juin 1935 donnée par le ~~pris par~~ Conseil Municipal de PLOULEC'H

A R R Ê T É

Article premier.

L'ensemble formé par la chapelle du Yaudet et ses abords à PLOULEC'H (Côtes-du-Nord), parcelles cadastrales n^{os} 23 et 24 section A, est classé parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

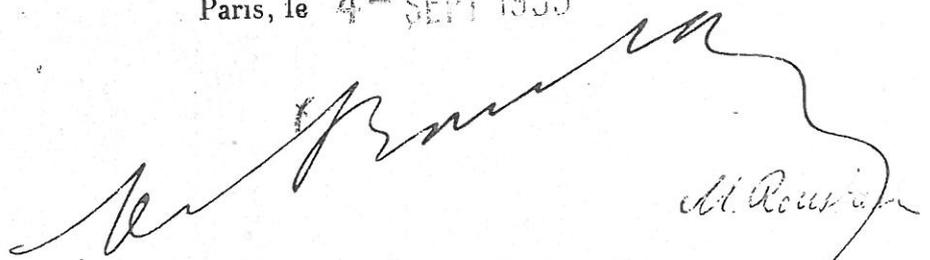
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord et au Maire de Ploulec'h qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 4 - SEPT 1935

 M. Roussin